

## Pourquoi une introduction au droit?

Philippe Malaurie

*Professeur émérite à l'Université Panthéon-Assas (Paris 2)*

Je remercie Rémy Cabrillac et le Laboratoire de droit privé de la Faculté de droit de Montpellier de m'avoir proposé d'intervenir dans le cycle de conférences consacrées aux *Introductions à l'étude du droit dans le monde*, organisé dans sa Faculté, et de m'avoir même donné la place d'honneur, la première : une introduction à l'introduction à l'étude du droit, un préliminaire à un préliminaire, un préambule à un préambule, une ouverture à une introduction : « ouvrir », c'est introduire en posant les questions, une donnée majeure dans toute réflexion, car la réponse dépend en grande partie de la manière dont la question a été posée : à une mauvaise question, la réponse est toujours mauvaise : de « droite », de « gauche », cartésienne, thomiste, sartrienne ou positiviste, peu importe. Parfois même, la question est sans réponse : l'introduction à l'étude du droit peut être ainsi plus enrichissante pour l'esprit que l'étude du droit lui-même.

Je suis un vieux professeur de droit. Prêtez-moi, s'il vous plaît, une oreille indulgente : les hommes âgés, dit-on, seraient d'un naturel conservateur et modéré, ce qui, pour certains, (« les jeunes turcs ») serait un défaut. Mais, à mon grand âge, je dois aussi d'être un homme auquel l'expérience a peut-être conféré un recul, sorte de hauteur de vue. J'essaie d'appliquer un « discours de la méthode juridique », qui devrait toujours gouverner l'activité politique : ce n'est pas parce qu'une règle est nouvelle qu'elle est bonne, ce n'est pas non plus parce qu'elle est ancienne qu'elle est bonne : ni jeunisme, ni gérontisme, mais recherche de la vérité.

Plus précisément, il m'est demandé, semble-t-il, si cette discipline, enseignée depuis 1840<sup>1</sup> dans toutes les universités françaises, au tout commencement des études de droit, serait encore utile aujourd'hui, ou s'il ne serait pas opportun de la

---

1. Ordonnance du 13 juin 1840 instituant à la Faculté de droit de Paris une chaire d'introduction générale à l'étude du droit.

supprimer ou de la modifier — un peu ou beaucoup — ou de cesser d'en faire un monopole universitaire afin de l'enseigner ailleurs que dans les facultés de droit, par exemple à Sciences Po, dans les écoles de commerce ou dans les classes préparatoires.

Je n'envisagerai pas ce qui aurait dû être un préalable très difficile, l'état dans lequel est aujourd'hui l'enseignement. Les étudiants en droit, avant de s'engager dans l'enseignement supérieur, ont été élèves de l'enseignement secondaire, qui laisse maintenant beaucoup à désirer, et le baccalauréat d'aujourd'hui ne signifie plus rien. Une introduction à l'étude du droit n'a de sens que pour ceux qui savent ce que sont la pensée, la langue et leur histoire, ce qui n'est plus le cas de beaucoup.

Me cantonnant aux débats que peut susciter l'introduction à l'étude du droit<sup>2</sup>, je présenterai le *Pour*, puis le *Contre*. Aujourd'hui comme hier, et même depuis toujours, le droit résulte de controverses, souvent dénommées des « contradictions » ou des « antagonismes », une incessante dialectique entre la thèse et l'antithèse : « un couple de contraires », jolie expression à laquelle saint Augustin se référait souvent en y voyant « une unité rythmique et incantatoire », sans doute une séquelle de son long séjour dans le manichéisme. Par exemple, « l'abîme du péché et l'abîme de la grâce », « la cité terrestre et la cité de Dieu », etc. Il affirme aussi, au contraire, une foi illimitée dans l'absolu de Dieu, « Le Seigneur ». Exemple : « Ô très haut, ô très bon, très puissant, tout-puissant, très miséricordieux, et très plein de justice [...], jamais neuf, jamais vieux, innovant toutes choses, mettant à vétusté les superbes à son insu<sup>3</sup>. » J'achèverai en prenant parti, comme il s'impose (ou devrait s'imposer) dans tout débat juridique — une logique de l'action, en disant qui a tort et qui a raison.

Je commencerai par le non-conformisme : le *Contre*, dont la thèse est très simple : l'introduction à l'étude du droit serait un enseignement qui ne servirait à rien et même ferait plus de mal que de bien. Puis, je dirai le contraire : le *Pour* : de tous les enseignements du droit, l'introduction à son étude serait le plus important, celui qui permettrait de comprendre et peut-être même de maîtriser le « mystère du droit ». Pour terminer, je ferai une sorte, mais seulement une sorte, de synthèse : il y a dans chacune de ces positions contraires, un peu de vrai, un peu de faux.

2. Le premier à l'avoir critiqué a été Christian Mouly : « Crise des introductions au droit », *Droits*, 1986, n° 4, p. 99-107. Très sévère, dénonçant l'abondance inflationniste de ses manuels, confondant le droit avec les règles, portant une révérence excessive envers la jurisprudence, constituant un système clos. V. aussi *Histoire des manuels de droit*, de A.-S. Chambost, LGDJ, 2014, notamment P. Ancel, « Les manuels français à l'introduction au droit, de Capitant à la période contemporaine », v. aussi la préf. de C. Jamin, stigmatisant ce qu'il appelle le corporatisme des professeurs de droit qui seraient fermés sur eux-mêmes ; également M. Villby, « Réflexion sur la philosophie du droit », *Cahiers PUF*, 1995, VI, 110 p. 155n vilipendant la « fabrication des manuels » où il voyait

3. *Il est tout à fait certain que...*

## I. POUR SUPPRIMER L'INTRODUCTION À L'ÉTUDE DU DROIT ?

Une des raisons pour lesquelles l'introduction à l'étude du droit devrait être supprimée serait qu'elle ferait double emploi avec l'enseignement du droit proprement dit. Les deux se répéteraient ou ils auraient tous les deux le même objet : transmettre des connaissances, comme le montre l'étymologie.

Notre débat, qui se veut et se croit pédagogique et didactique, risque d'être verbeux car il masquerait les idéologies cachées qui seraient en jeu. L'étymologie donne une apparence de rigueur, mais une rigueur qui peut être un piège. Car le droit demande de la rigueur, mais est fondamentalement fait d'incertitudes et d'illusions et n'échappe pas au doute.

L'étymologie paraît claire. Dans « introduction », il y a *ducere* qui vient du latin : guider, puis diriger, puis commander : Bénito Mussolini était un *Duce*, Muammar Kadhafi un *Guide*. Toute introduction mène au commandement et tend à devenir un « guide descriptif et directif ». Il y a aussi *intro*, une variété d'*intra*, qui tend à expliquer ce qui est à l'intérieur, et donc difficile à connaître. Le recouplement est simple : l'introduction est un enseignement et l'enseignement est une introduction : un vrai doublet, faisant double emploi.

C'est un doublet qui tombe facilement dans le verbalisme, une tentation constante de la pensée humaine, surtout lorsqu'elle est juridique. *Words, words, words*, avait dit Hamlet à Polonius pour lui faire croire qu'il était fou<sup>4</sup> : bla, bla, bla, traduirait-on en « français contemporain », cette nouvelle langue qu'a voulu développer en France le président Valéry Giscard d'Estaing. Plus qu'une inflation législative, une inflation du verbe : « L'abondance verbale vient souvent compenser l'indigence de l'intelligence humaine<sup>5</sup>. »

Ce verbalisme tombe très souvent dans l'académisme, par exemple les verbiages sur le droit naturel, l'humanisme, le juste, la justice, la pacification par le droit, la dépendance du droit à l'économie, à la politique et à la religion, le « solidarisme » contractuel<sup>6</sup>, un tissu d'abstractions verbeux que les étrangers — surtout le monde de la *common law* — reprochent souvent au droit français qui n'aurait pas les pieds sur terre, c'est-à-dire les intérêts matériels, pécuniaires et affectifs : du concret, pas de l'abstrait.

Précisément, ce fut ce verbalisme inutile et pervers qu'a exclu notre Code civil dans son *Titre préliminaire*, sorte d'introduction au droit : « De la publication, des effets et de l'application des lois en général » : uniquement de la technique

4. W. Shakespeare, *Hamlet*, II, 2, v. 189 : Hamlet simule la folie pour échapper aux mauvaises intentions de son oncle le roi Claudius, l'assassin de son père.

5. Saint Augustin, *Les confessions*, L. XII, Prologue.

6. P. Malaurie, L. Aynes et P. Stoffel-Munck, *Droit des obligations*, 8<sup>e</sup> éd., LGDJ, 2016, n° 457 : le « solidarisme contractuel » conteste la force obligatoire du contrat qui serait souvent une injustice où le fort peut imposer sa loi au faible : une critique aux effets faciles et verbeux, dépourvus de rigueur : bla, bla, bla.

juridique et, malgré Portalis, pas de droit naturel, ni de « droits fondamentaux », ni de « droits de l'homme ».

C'était ce qu'avait beaucoup admiré Charles Demolombe : « J'écris un livre, disait-il, de droit privé, c'est-à-dire du droit le plus essentiellement dirigé vers un but d'application utile et pratique<sup>7</sup>. » Le texte date de 1860, année où Demolombe avait été dénommé le « prince de l'exégèse », alors un immense honneur, qui aujourd'hui ne serait plus un compliment et ferait même plutôt ultra-ringard.

Mais les introductions au droit ainsi conçues, en refusant les débats académiques sur le fondement et le sens du droit, ne feraient du droit qu'un instrument technique protégeant les intérêts, faisant aussi gagner beaucoup d'argent, de prestige et de pouvoirs, les plus grandes satisfactions humaines pour beaucoup de gens, alors qu'à l'inverse, l'enseignement du droit implique tout à la fois une grande maîtrise morale et un attachement constant au concret.

L'enseignement du droit devrait être le contraire des Nuées de Socrate, moquées par Aristophane, des nébuleuses de « professeurs » Nimbus et Tournesol, du « Paradis des concepts » que ridiculisa Rudolf von Jhering qui avait imaginé qu'il montait au ciel des concepts juridiques où il rencontrait les grands génies du droit allemand, Savigny, Puchta et d'autres, assis dans une nuit profonde car le concept juridique ne peut supporter la lumière, devant une *Haarspaltenmaschine* (une machine à disséquer les cheveux), s'efforçant de déduire de chaque concept ses 999 999 conséquences, sans compter l'« appareil des fictions », la « presse dialectique et hydraulique des interprétations », etc.<sup>8</sup>.

D'évidence, cette satire un peu lourde est une caricature. Mais elle permet de percevoir le péril d'une introduction au droit exclusivement attachée à la technique, à l'académisme, à la théorie, aux abstractions et aux concepts : un bavardage incessant, des controverses à répétition et des autocitations à foison.

## II. CONTRE LA SUPPRESSION DE L'INTRODUCTION À L'ÉTUDE DU DROIT ?

À l'opposé de ce réquisitoire dénonçant l'inutilité, le verbalisme et le dérèglement mental des introductions à l'étude du droit purement intellectuelles et coupées du réel, est leur contraire : les introductions à l'étude du droit proches du réel qui montrent les richesses de son étude, permettant notamment de maîtriser le « mystère du droit », la vraie réalité du droit, sa grandeur et ses misères<sup>9</sup>.

7. C. Demolombe, *Cours de code Napoléon*, 2<sup>e</sup> éd., Hachette, 1860, n° 7.

8. R. von Jhering, *Scherz und Ernst in der Jurisprudenz, eine Weihnachtsgabe für das juristische Publikum*, 1861-1864, « satire et sérieux dans la jurisprudence, un cadeau de Noël pour le public juridique ».

9. P. Malaurie et P. Morvan, *Introduction à l'étude du droit*, 6<sup>e</sup> éd., LGDJ, 2015, n° 16.

Pour comprendre la règle de droit, il faut en effet prendre conscience de son « mystère », qui lui est congénital : le droit n'est pas exclusivement constitué par des « règles », car il comporte les « valeurs » qui le dominent.

Il ne s'agit pas seulement des innombrables contradictions que connaissent les règles du droit et leur enseignement : l'absolu et le relatif, la théorie et la pratique, l'éternel, le temporaire et l'éphémère, le droit et la loi, la description du réel et les préoccupations idéologiques qu'il masque, la diffusion du savoir et la transmission des valeurs, l'anthropologie et la science, le passé et le présent, la justice et la force, la raison et la passion, la stabilité et l'évolution du libéralisme économique et du colbertisme, les droits des professeurs, du peuple, des professionnels du droit et des politiciens, etc.

Certes, il y a de tout cela dans le droit et il devrait aussi toujours se trouver dans son enseignement introductif. Mais il n'y a pas que cela : il y a aussi le « mystère du droit », ce que certains appellent, selon le langage contemporain un peu obscur et emphatique, les « valeurs fondamentales de la République » ou plus sobrement la « transcendance » qui impose à l'homme, pour être vraiment un homme, des valeurs qui le dépassent : une puissance invisible.

L'introduction à l'étude du droit est en effet une sorte d'« *Introït* », le chant liturgique du culte catholique accompagnant l'entrée du célébrant et sa marche vers l'autel, car le droit n'est pas une simple technique juridique réglant les conflits de la vie ; il est une marche vers ce qui le dépasse : un « chemin » qui mène aux valeurs fondamentales de l'être ou, comme le disent les pèlerins de Saint-Jacques-de-Compostelle, un chemin qui mène à la vérité et à l'identité profonde de l'homme, ce dont rend compte la comparaison avec l'*Introït* et avec « le chemin » et qui imparfaitement traduit la notion d'« état de droit », d'une rigueur souvent illusoire — à géométrie variable dirait-on aujourd'hui — un cliché souvent invoqué aujourd'hui et souvent équivoque : l'introduction à l'étude du droit doit être un chemin qui mène au droit, lequel est, lui aussi, souvent le chemin qui permet à l'homme de trouver sa vérité profonde et à la société son identité.

Ainsi comprise, l'introduction à l'étude du droit permet de combattre la technicisation dans laquelle tendent à tomber le droit et son enseignement, croyant que le droit a toujours raison, parce qu'il est le droit positif : « le droit est le droit parce qu'il est le droit » : le caporalisme juridique des pays totalitaires, menteurs et sanglants. Si l'on croit que le monde est seulement une machinerie et rien d'autre, à quoi bon se soucier des pauvres et des opprimés ?

Pour rester dans l'époque contemporaine, il suffit de donner un exemple très récent, venant de la réforme du droit des contrats, résultant de l'ordonnance du 10 février 2016. Celle-ci a supprimé la cause dans le contrat, n'en faisant plus une condition d'existence ; elle a voulu mettre un terme aux subtilités auxquelles était parvenue la théorie contemporaine de la cause, très extensive, inspirée par quelques universitaires ; il a paru nécessaire de la simplifier. Mais l'existence d'une cause déborde largement le droit des contrats, elle s'impose partout : il n'y a pas

de droit sans cause, pas plus qu'il n'y a d'effets sans cause, sauf dans le monde de l'absurde.

Allons plus loin : la signification profonde des débats actuels sur la cause, de sa nécessité ou de sa suppression, dépasse les aspects techniques du droit des contrats, sa complexité ou sa simplicité. Un contrat sans cause, un acte sans cause, une société qui ne sait pas où elle veut aller, une personne qui ne connaît pas sa raison d'être, un droit sans cause, sont des contrats, des actes, des sociétés, des personnes et des droits qui sont constamment menacés d'incohérence ou de non-sens : ils sont sans « chemin » : des ronds-points sans panneau indicateur.

Ne vous étonnez pas que notre société vive très mal la crise de ses incohérences et de son vide spirituel. Une société absurde est une société malade, d'une maladie inguérissable si on ne veut pas connaître la cause de son mal. Toute introduction à l'étude du droit devrait donc rechercher quelle est la cause du droit, du contrat, d'un acte juridique, quelle signification la personne et la société donnent à leurs actions respectives.

### III. POUR ET CONTRE LA SUPPRESSION DE L'INTRODUCTION À L'ÉTUDE DU DROIT

Dans le débat engagé pour ou contre une introduction à l'étude du droit, je n'ai pas fait état des nombreux arguments habituels en sa faveur, pourtant d'une grande force persuasive.

Nos étudiants et leurs professeurs ont besoin, avant toute chose, d'une *initiation* au droit, une vue purement descriptive de toutes les institutions qui leur seront enseignées<sup>10</sup> : ce que sont « les personnes, les choses et les actions », pour parler comme Gaius, ce que sont la loi, la coutume et la jurisprudence, la différence entre la propriété et la possession, la connaissance et la pratique du langage juridique qui doit être simple et clair, etc. Ce fut précisément ce qu'avait fait à Rome (plus précisément Beyrouth), Gaius en écrivant les *Institutes* et, quatre siècles plus tard, à Byzance, Justinien précédant son vaste *Corpus juris civilis* par de nouvelles *Institutes* aussi simples et élémentaires que l'avaient été celles de Gaius.

Siècles après siècles, deux *Institutes* (l'équivalent de nos modernes introductions à l'étude du droit), ce qui applique une loi de l'histoire : comme le droit, une introduction au droit est toujours évolutive.

J'ajoute à cette idée d'un droit simple et simplifié qu'impose toute introduction à l'étude du droit, deux règles méthodologiques élémentaires, nécessaires à toute analyse et à tout enseignement quel qu'il soit. D'abord, découvrir dans les règles

10. Ex. : J. Carbonnier, *Droit civil. Introduction*, 27<sup>e</sup> éd., PUF, coll. « Thémis », 2002, n° 1 : « Une vue rapide et purement descriptive de toutes les institutions juridiques. »

ce qu'il faut comprendre puis trouver la bonne manière d'exprimer ce qui a été compris.

En outre, ce qui vaut aussi pour toute espèce d'enseignement, des obligations réciproques pour le professeur et ses étudiants. D'abord, que le professeur aime ce qu'il fait, qu'il y mette de la vie et de la hauteur ; sans oublier l'humilité, la forme ultime du savoir c'est de savoir ce qu'il ne sait pas, un peu ce que disait Socrate : « Ce que je sais, c'est que je ne sais rien », et Montaigne ajoutait avec humour : « Et de cela, je ne suis pas sûr », ce que l'on peut dire aujourd'hui plus simplement : « je ne sais pas ». Puis, réciproquement, un partage avec nos étudiants et toute la communauté universitaire — des connaissances, des doutes et des droits : que chacun de nos étudiants et de nos lecteurs aime la vie de l'esprit, qu'en même temps il croie en lui-même et aux bienfaits de l'autocritique, qu'il accepte à la fois l'effort et l'échec et qu'il recherche aussi la réussite. On ne peut vraiment introduire à l'étude du droit sans cette éthique universitaire, à la fois élémentaire et fondamentale.

Il est donc nécessaire d'ouvrir l'introduction au droit romain, à l'histoire, à la philosophie, aux religions, au droit comparé et à la sociologie, tous compris comme de simples auxiliaires à l'enseignement du droit. Il faut aussi l'ouvrir à un autre auxiliaire du droit, la sociologie de l'illicite, les maux de tous les temps, que le droit combat selon des modalités qui changent avec le temps : la violence, la misère, le chômage, l'injustice, la délinquance, le consumérisme, le matérialisme, le nihilisme, l'exclusion de l'étranger, etc., car c'est du fait que naît le droit. « *Ex facto oritur jus* » avait dit Bartole au XIV<sup>e</sup> siècle.

L'introduction à l'étude du droit doit aussi montrer les dangers de l'inflation juridique, « *Plurimae leges corruptissima respublica*<sup>11</sup> » avait déjà dit Tacite au I<sup>er</sup> siècle : elle doit aussi montrer les dangers contraires, ceux de l'absence de droit, l'anarchie ; un des mérites de l'enseignement introductif au droit est précisément de montrer la richesse qu'a souvent la rencontre des contraires. Il n'est pas inutile non plus d'ouvrir de temps en temps l'introduction à l'étude du droit à la littérature, au théâtre et au cinéma, évocations qui permettent de vivifier l'enseignement au moyen du « non-juridique ».

L'introduction à l'étude du droit est donc un enseignement nécessaire, mais à une double condition. D'abord de ne pas s'engager dans des débats verbeux ou inutiles, d'éviter de discuter les 999 999 opinions qu'avait ridiculisées Jhering. Puis, de ne pas se contenter d'un pur positivisme que résume le corporatisme juridique, « le droit est le droit parce qu'il est le droit », sans se préoccuper de savoir s'il est juste ou injuste et immoral.

Ici, comme partout, la vérité se trouve dans la mesure, l'humilité, la sobriété, la modération, la tolérance, le bon sens<sup>12</sup>, l'ouverture aux autres et la recherche de la transcendance (« les valeurs fondamentales de la République »).

11. Tacite, *Annales*, III, 27, 3.

12. R. Descartes, *Discours de la méthode*, première ligne : « Le bon sens est la chose du monde la mieux partagée » (ce qui aujourd'hui est d'évidence contestable).

Il faut en effet ne pas croire que le respect du droit suffit pour avoir la justice, la paix, la prospérité, rêves anciens de la modernité, de la raison et du progrès universel. Ce n'est pas vrai : le réel c'est l'injustifiable : la répartition inégale des biens et des misères, du bonheur et du malheur entre les hommes. C'est aussi un avenir lourd de menaces : le changement climatique, la décroissance, la dégradation humaine et terrestre : une apocalypse qui n'est pas seulement métaphysique. Mais le pire n'est pas toujours sûr.

Au contraire, l'erreur que commettraient les mauvaises introductions à l'étude du droit (à supposer qu'il en existe), ce serait la démesure, l'orgueil, la vanité, le bavardage, l'emphase, l'outrance, le sectarisme, le mépris des autres, la dépendance à l'argent, au pouvoir et au prestige, le charabia et le positivisme matérialiste.

L'introduction à l'étude du droit impose aussi une ascèse, un mélange de foi dans le droit et de relativisme — une contradiction constante, inhérente au droit et à son enseignement.

D'abord, une foi dans la majesté du droit<sup>13</sup> — notamment du droit français — son humanisme, ses vertus pacifiantes, sa protection des faibles, sa recherche de la justice, son efficience économique, la conviction que le droit est un « chemin » qui mène au dépassement de l'homme. Puis, au contraire, il doit en connaître aussi les misères et les illusions : un humanisme de façade, une pseudo pacification, une protection des faibles purement formelle, une justice trompeuse, une efficacité économique incertaine, un bla-bla-bla incessant.

J'ajoute qu'il s'agit d'un enseignement juridique et donc que le lieu où il doit se faire est la Faculté de droit qui impose un encadrement intellectuel que n'ont pas les établissements qui s'y essaient (notamment Sciences Po et les écoles de commerce), ce que, naguère, j'avais stigmatisé en les appelant les « cuisiniers du droit<sup>14</sup> », où le droit n'est qu'un trompe-l'œil, un faire-savoir et une simple façade.

#### IV. L'INTERPRÉTATION EST « UN CHEMIN »

Telles sont les richesses auxquelles peut mener l'introduction à l'étude du droit : « un chemin ». Tels sont aussi les dangers qui la menacent, la condamnant à des impasses en en faisant un assommoir. Telle est, en tout cas, ma profession de foi, une foi profonde en le droit, ses institutions et ses valeurs, qui n'exclut aucunement la critique et le doute : une contradiction constituant la base même d'une

13. V., X. Darcos, *Dictionnaire amoureux de la Rome antique*, Plon, 2011, V° « *Mos majorum* », p. 463 : les vertus romaines léguées par la *Mos majorum* « reposent sur cinq notions principales » : le *fides* (la loyauté réciproque) ; la *pietas* (la dévotion aux siens, morts et vivants, et à sa patrie) ; la *virtus* (la droiture dans la vie de citoyen et de soldat) ; la *majestas* (la certitude d'être membre d'une nation d'élite) ; la *gravitas* (la dignité et le sérieux, le sens du respect).

14. C. Jamin, *La cuisine du droit. L'École de droit de Sciences Po : une expérimentation française*, Lextenso, 2012.



introduction à l'étude du droit, le plus beau des enseignements que j'ai assurés : une ouverture à la jeunesse.

Cette ouverture au cycle de conférences organisé par le Laboratoire de droit privé de la Faculté de droit de Montpellier est la conclusion (que j'espère provisoire) de l'enseignement du droit que j'ai assuré depuis 1951 : une occasion pour dire aujourd'hui ma reconnaissance à l'Université — mes professeurs, mes étudiants, mes collègues, même ceux qui m'ont combattu : Simone Weil avait dit que « le mal est l'ombre du bien<sup>15</sup> », belle image qui dépasse l'indulgence chrétienne (« Tu aimeras tes ennemis »), en révélant les richesses de la contradiction.

\* \*

\*

Je conclus, en m'éloignant pour une fois de mon « cher Péguy<sup>16</sup> » qui voyait dans toute l'histoire des hommes un prologue mystique s'achevant en des épilogues politiques (et l'affaire Dreyfus en était la preuve).

Moi, je pense que l'introduction à l'étude du droit, par nature, est indivisiblement à la fois une mystique et une politique, une politique et une mystique.

C'est sur une dernière et mystérieuse image que je terminerai cette apologie d'une introduction à l'étude du droit. La recherche du droit, c'est la quête du *Graal*, la légende celtique qui a illuminé l'Occident médiéval avec Chrétien de Troyes et l'époque moderne avec le Parsifal de Wagner. Le *Graal* est le calice qui recueillit le sang du Christ après sa Passion, calice précédé d'une lance, symbole des justes et nécessaires combats que doivent mener les hommes pour parvenir au *Graal*. Joseph d'Arimathie le convoya de l'Orient jusqu'à une île de nulle part, située en Grande-Bretagne, dans un château où résidait le Roi Arthur, blessé mortellement. Le *Graal* est une sainteté inaccessible qui pourrait guérir le roi et sauver le monde. Je cite Chrétien de Troyes : « Puis apparaissait un Graal que tenait entre ses deux mains une belle et gente demoiselle, noblement parée, qui suivait les valets. Quand elle fut entrée avec le Graal, une si grande clarté s'épandit dans la salle que les cierges pâlirent comme les étoiles ou la lune quand le soleil se lève. Après cette demoiselle en venait une autre, portant un tailloir d'argent. Le Graal qui allait devant était de l'or le plus pur. Des pierres précieuses y étaient serties, des plus riches et des plus variées qui soient en terre ou en mer, et nulle gemme ne pourrait se comparer à celles du Graal. Tout ainsi que passa la lance devant le lit, passèrent les demoiselles pour disparaître dans une autre chambre<sup>17</sup>. »

Quelle admirable image ! L'introduction à l'étude du droit est la quête du *Graal* : nos étudiants sont donc les Chevaliers de la Table Ronde : Gauvain, Lancelot, Perceval et autres. Le *Graal*, c'est l'idée d'un droit parfait, qu'on aperçoit

15. S. Weil, *La Pesanteur et la Grâce*, Plon, 1991.

16. Jérôme et Jean Tharaud, *Notre cher Péguy*, Plon, 1928.

17. C. de Troyes, *Perceval*, v. 1175.

et qui disparaît. Le professeur qui enseigne ou publie une introduction à l'étude du droit c'est le Roi Arthur, un roi immense, mais mortellement blessé, probablement par l'impuissance du droit et l'inévitable imperfection de son enseignement, impuissance tenant à leur humanité, pourtant, une société courtoise vivifiée, malgré ses carences, par l'amour courtois, celui que nous portons tous au droit et à l'université.

J'ai terminé.